

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA,
d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets
non dangereux situé sur la commune de Bray-Saint-Aignan, au lieu-dit "La plaine" et actualisant les
prescriptions réglementaires applicables à l'établissement**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres Ier et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit « La plaine » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service des installations argumentée, adressée par l'exploitant le 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA, d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan, au lieu-dit "La plaine", et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2017 et prolongeant de 2 ans l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 relatif à la procédure de consignation de fond engagée à l'encontre de la société TERRALIA et modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2015 de la société ECOVALIS (ancien exploitant) de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Bray-Saint-Aignan, au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société TERRALIA le 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant du 12 novembre 2019, complétée par courriel du 15 avril 2020 sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de 2 ans ;

Vu le rapport de la société ANTEA du 4 mars 2020, donnant un avis d'expert sur les propositions de l'exploitant pour restaurer une hauteur conforme des lixiviats dans les casiers ;

Vu la demande de l'exploitant du 20 avril 2022, complétée par courriels des 25 mai et 2 juin 2022 sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de 1 an ;

Vu le relevé topographique du 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 29 juin 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le délai d'exploitation de l'ISDI fixé à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé a été fixé à 2,5 ans, soit au 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale portait sur une quantité de stockage totale de déchets inertes de 130 000 m³ et une capacité annuelle maximale de stockage de 110 000 tonnes soit 65 000 m³ ;

CONSIDERANT qu'environ 210 882 tonnes soit environ 118 000 m³ de déchets inertes ont été réceptionnés depuis le début de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le volume nécessaire à la finalisation du profilage du site représente 20 111 m³ en prenant en compte les apports de matériaux inertes réceptionnés à fin avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'un volume total de 130 000 m³ est nécessaire pour assurer le retalutage des casiers nécessaire pour l'évacuation des eaux de pluies vers les fossés périphériques ;

CONSIDERANT que les déchets inertes sont utilisés pour restaurer les pentes des couvertures des casiers C, D et E à plus de 3 % et limiter ainsi l'infiltration des eaux de pluie dans le massif ;

CONSIDERANT que la côte maximale finale du site de 137,5 mNGF ne sera pas modifiée ;

CONSIDERANT que l'admission des déchets non-dangereux non-inertes dans l'ISDND aura lieu jusqu'en juillet 2023 ;

CONSIDERANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande de prolongement de l'autorisation est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 peuvent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^e :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société la société TERRALIA dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75 008) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN (coordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ; Y = 6 749 416 m).

Article 2 : Modifications

- Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

« ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets inertes est de 20 000 m³ soit 36 000 tonnes. »

- Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

« ARTICLE 1.5.1. Apport des déchets inertes

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 30 juin 2023. »

Article 3 : Informations des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, cet arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également consultable en mairie de Bray-Saint-Aignan.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 08 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoit LEMAIRÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Parc Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site Internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Copie pour transmission :

- la société TERRALIA
- Mairie de Bray-Saint-Aignan
- UD 45-DREAL